



Groupement d'achat d'énergies

TOUT SAVOIR

**SUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHATS
D'ENERGIES des syndicats départementaux
d'énergie de Bourgogne Franche-Comté**

1 - La fin des tarifs réglementés de vente (TRV)

🗨️ Qui est concerné ?

Tous les acheteurs publics et privés sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité

La loi Consommation du 18 mars 2014 a défini les échéances suivantes :

- **Le 18 juin 2014** : suppression des TRV gaz pour les très gros consommateurs raccordés au réseau de transport de gaz,
- **le 31 décembre 2014** : suppression des TRV gaz pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an,
- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV gaz pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an ¹.

La loi NOME du 7 décembre 2010 a prévu la suppression des TRV d'électricité :

- **le 31 décembre 2015** : suppression des TRV pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarif dit « jaunes » et « verts » pour l'essentiel).

La loi CLIMAT ENERGIE du 26 septembre 2019 a prévu la suppression des TRV :

- **le 31 décembre 2020** : suppression des TRV électricité pour les consommateurs finaux non domestiques qui emploient au moins 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.
- **Au premier jour du treizième mois suivant la publication de la loi** : Suppression des TRV gaz naturel pour les consommateurs non domestiques.

🗨️ Quels sites sont concernés ?

La totalité des sites de consommation de gaz naturel sont concernés. Pour l'électricité, seuls les sites d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, pour les consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excédant pas 2 millions d'euros, peuvent rester au TRV

🗨️ J'ai signé un contrat de marché avec ENGIE / EDF, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique, par une procédure prévue par le Code des marchés publics, pour mettre en concurrence des fournisseurs, y compris EDF et ENGIE (anciennement GDF). Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

🗨️ Dois-je obligatoirement signer avec un autre fournisseur qu'EDF ou ENGIE ?

Si les règles de la commande publique ont été respectées, il est possible de souscrire une offre à prix de marché avec n'importe quel fournisseur, y compris EDF et ENGIE.

¹ 150 MWh/an pour les copropriétés.

🗨 Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'énergie qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs vont se trouver confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs seront donc très sollicités, au point qu'ils pourraient être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

🗨 A l'issue du marché, que se passera-t-il ?

Le SIEEEN relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

🗨 Je souhaite acheter du biogaz et de l'électricité « verte, est-ce possible ?

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz naturel et d'électricité dite « verte ». Dans ce cas, un surcoût leur est facturé par le fournisseur (e moyenne entre 0,9 et 1,5 €HT/MWh pour l'électricité et entre 10 et 15 €HT/MWh pour le gaz naturel). Pour les membres qui en feraient la demande, le fournisseur leur transmettra chaque année les garanties d'origines associées. Ces garanties prouvent qu'une certaine quantité d'énergies renouvelables équivalant à leur consommation a bien été injectée sur le réseau.

Les membres qui souhaitent bénéficier de garanties d'origines peuvent s'engager, au stade de l'adhésion ou à chaque renouvellement de marché, à acheter des garanties d'origines. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir des garanties d'origine en cours d'exécution des marchés.

2 - UN GROUPEMENT DE COMMANDES ?

🗨 Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont complexes et évolutifs : acheter de telles énergies requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Par son expérience acquise de longue date dans l'énergie, le SIEEEN dispose des ressources humaines adaptées à ces procédures. Le SIEEEN met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre permettant de fait un « lissage » des consommations journalières globales, durées de validité des offres très courtes (quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH, mécanisme de capacité,... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon intercommunal est un outil idéal pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes du SIEEEN permet à ses adhérents de se conformer dans les temps à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

🗨 Le SIEEEN dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter du gaz en mon nom ?

Le SIEEEN organise le service public de l'énergie dans le territoire nivernais depuis 1946, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Il est doté d'ingénieurs et de personnels spécialistes de l'énergie et des marchés publics. Cette double expertise est nécessaire pour aborder la fin des TRV. D'autres syndicats d'énergie ont déjà coordonné des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, qui ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.

Il importe aussi de préciser que le coordonnateur du groupement gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume de gaz et/ou d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués, et gère donc ses besoins en toute autonomie.

🗨 Un groupement de commandes est-il conforme aux règles des marchés publics ?

Les groupements de commandes sont définis par le Code de la commande public et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7. Les procédures sont respectées et les marchés conclus en toute sécurité juridique.

🗨 Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupement de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont toujours permis de faire des économies par rapport aux tarifs règlementés. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement. Toutefois, les marchés du gaz et de l'électricité étant très volatils, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

🗨 Quelle est la nature du marché ?

1. Le SIEEEN prépare et signe un accord-cadre suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus. Les appels d'offres sont publiés en fonction des besoins des membres. Le planning des consultations est disponible sur le site internet du syndicat : <https://www.sdey.fr/nos-missions/achat-denergie/>

🗨 Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services. L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre. Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base de formules de prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « service après-vente » (qualité de la relation client, traitement des litiges...).

3 - LE GROUPEMENT DE COMMANDES ET SES ADHERENTS

🗨 Comment adhérer au groupement ?

Votre syndicat intercommunal d'énergie vous transmet sur demande un modèle de délibération et son annexe à adopter en assemblée délibérante. Ces documents sont à lui retourner avant le lancement des consultations auxquelles vous souhaitez participer.

La procédure d'adhésion et son calendrier sont disponibles sur le site internet du syndicat : <https://www.sdey.fr/nos-missions/achat-denergie/>

Votre syndicat intercommunal d'énergie vous transmet également un document pour que vous puissiez y reporter vos données de consommation (sites concernés, consommation annuelle de référence, profil, capacité journalière d'acheminement pour les plus gros sites) à lui retourner en même temps que vos délibérations. Tous ces éléments figurent sur vos factures.

🗨 Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. Cette délibération doit être transmise au gestionnaire pour pouvoir être prise en compte. Toutefois, le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- Adhésion le 20/11/2018
- Marchés de 2 ans débutant le 1/01/2020
- « dés-adhésion » du groupement le 1/07/2021
- Fin des marchés le 31/12/2021 et sortie effective du groupement

NOTA : Il en est de même pour une adhésion au groupement en cours de marchés : le nouveau membre doit attendre les marchés suivants, il ne peut bénéficier des marchés en cours.

🗨 Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement des syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté est ouvert aux personnes morales de droit public dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté, telles que : les communes, conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, établissements scolaires et de santé publics et privés, bailleurs sociaux, maisons de retraites, SEM, services de l'Etat, SIAEP, ...

🗨 Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir bénéficier des marchés de gaz naturel ou d'électricité passés par le groupement, il est nécessaire d'adhérer avant le lancement des consultations. Le planning des consultations est disponible sur le site internet du syndicat : <https://www.sdey.fr/nos-missions/achat-denergie/>

🗨 Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes ?

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'énergie aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, durant la période définie pour les marchés. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les

déséquilibrer. Une marge de manœuvre (plus haut plus bas) est prévue pour l'entrée ou la sortie d'équipements non prévus initialement (+ ou - 10 %). En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

🗨️ Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes, les indemnités prévues sont les suivantes :

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left(0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois
C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

Exemple : Une structure adhère en 2018 au groupement pour pouvoir bénéficier du prochain marché de fourniture d'électricité dont la fourniture couvre la période du 01/01/2020 au 31/12/2021. Elle dispose d'un point de livraison d'une consommation de 300 MWh actuellement engagé dans un contrat avec un fournisseur jusqu'au 31/07/2020. La structure a donc précisé, dans le fichier de collecte des données transmis à son gestionnaire, que son contrat doit entrer dans le groupement à compter du 01/08/2020. La structure va donc utiliser 17 des 24 mois couverts par le marché. Le montant de sa cotisation pour ce marché s'élèvera donc à : $0,3 \times 300 \times 17/24 = 63,75$ €TTC

Les titres de recettes seront émis par les Syndicats Départementaux d'Énergie aux membres de leurs territoire et ce à la notification de chaque marché.

Les communes dont la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité est perçue et conservée dans son intégralité par le Syndicat Départemental d'Énergie auquel elles adhèrent sont exonérées des frais de fonctionnement.

🗨️ Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'énergie ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'énergie.

🗨️ Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins (très gros contrats par exemple), vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En fait, en adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même !

🗨️ **Quels sites peuvent intégrer le groupement ?**

Le groupement intègre tous les sites, dont les acheteurs règlent directement la facture au fournisseur (ce qui exclut de facto certains contrats d'exploitation de chaufferies). Les sites alimentés en gaz propane et butane, même distribués en réseau, en sont exclus.

Vous pouvez donc y faire figurer l'ensemble de votre patrimoine, quelle que soit sa consommation. Il est également possible d'y faire figurer des bâtiments pas encore consommateurs de gaz ou d'électricité, non prévus lors de la publication de l'appel d'offres (seuil limité à +10% du volume global).

🗨️ **Certains de mes sites consommeront du gaz / de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?**

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service.

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser la date d'expiration du contrat +1 jour pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition, raccordement à un réseau de chaleur...) avant l'expiration du marché, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

🗨️ **J'ai des contrats de chaufferie P1. Puis-je les intégrer au groupement ?**

Si c'est vous qui payez la facture, c'est possible. Si c'est votre fournisseur, vous ne pouvez le faire qu'à l'expiration du contrat vous liant à lui.

4 - LE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR OU D'OFFRE

🗨 Comment se passe le passage du tarif réglementé à l'offre de marché ?

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / GRDF / ELD) qui fera « basculer » les points de livraison (PDL) concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD : vous n'avez rien à faire.

🗨 Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), c'est le gestionnaire du réseau de transport qui prend le relais pendant cinq jours puis les fournisseurs de « derniers recours » désignés par le ministère en charge de l'énergie.

🗨 Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément aux articles L331-3 et L. 441-4 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques des dispositions différentes (ou contraires). En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats (à condition que ces bâtiments aient été mentionnés dans l'expression des besoins).

Concernant l'électricité, il est important de noter qu'un changement de fournisseur est gratuit SAUF « lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat ». Dans ce cas, « Electricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée » (article L. 331-3 du Code de l'énergie).

6 - QUI CONTACTER



Yonne
SDEY
Eloïse DUCONGÉ
03 86 52 22 00
e.duconge@sdey.fr



Côte d'or
SICECO
Pascaline FISCH
03 80 50 85 00
achats-energie@siceco.fr



Nièvre
SIEEEN
Jérémy FOURAGE
03 86 59 76 90
achat-energies@sieeen.fr



Saône et Loire
SYDESL
Manon MANRIQUE
03 85 21 91 00
mmanrique@sydesl.fr



Doubs
SYDED
Emilie ROGNON
03 81 81 73 03
emilie.rognon@syded.fr



Haute-Saône
SIED70
Vincent RENAULT
03 84 77 00 00
v.renault@sied70.fr



Jura
SIDEC
Magali VIGNAL & Yvan PAUGET
03 84 47 83 30 & 03 84 47 04 12
achat-energies@sidec-jura.fr



Territoire de Belfort
Territoire d'Énergie 90
Virginie DEMESY
03 39 03 43 29
vdemesy@territoiredenergie90.fr